

04 novembre 1993

Décret créant un fonds budgétaire en matière d'emploi

Ce décret a été modifié par:

- le décret du 19 décembre 1996;
- le décret du 18 juillet 1997.

Consolidation officielle

Session 1992-1993.

Documents du Conseil 171 (SE 1992-1993) n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 20 octobre 1993.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Il est créé un fonds budgétaire pour l'emploi, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 12 juillet 1991.

Les recettes de ce fonds sont constituées des montants que le FOREm est tenu de rembourser, pour ce qui concerne les matières relevant des compétences régionales (*et la reconversion et le recyclage professionnels* – Décret du 19 décembre 1996, art. 4, al. 1^{er}), en application de l'article 3, 2^o, de l'arrêté royal n^o5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Ces montants sont déterminés sur base des comptes annuels du FOREm approuvés.

(*Les subventions annuelles octroyées, d'une part, par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par agent contractuel subventionné affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs et, d'autre part, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par agent contractuel subventionné affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), constituent des recettes complémentaires au Fonds budgétaire en matière d'emploi* – Décret du 18 juillet 1997, art. 4) .

Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'emploi relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre de l'article 2 du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (*, relatives à la reconversion et au recyclage professionnels en exécution du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* – Décret du 19 décembre 1996, art. 4, al. 2) et du contrat de gestion prévu par l'article 3 du même décret.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* .

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .
Namur, le 04 novembre 1993.

Le Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux
subsidés,

G. MATHOT

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN